

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 8 août 2005****modifiant la décision 2005/240/CE relative à l'autorisation de méthodes de classement des carcasses de porcs en Pologne***[notifiée sous le numéro C(2005) 2985]***(Le texte en langue polonaise est le seul faisant foi.)**

(2005/609/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

L'annexe de la décision 2005/240/CE est modifiée comme suit:

vu le règlement (CEE) n° 3220/84 du Conseil du 13 novembre 1984 déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2,

1) Dans la partie 2, le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2) L'appareil est équipé d'une structure transductrice ultrasonore de 3,5 MHz (U-Systems).

considérant ce qui suit:

L'appareil Ultra-FOM convertit lui-même les résultats des mesures en teneur estimée en viande maigre.»

(1) Par la décision 2005/240/CE de la Commission ⁽²⁾, l'utilisation de trois méthodes de classement des carcasses de porc a été autorisée en Pologne.

2) Dans la partie 3, le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2) L'appareil est équipé de seize transducteurs ultrasonores de 2 MHz (GE Inspection Technologies).

(2) Le gouvernement polonais a demandé à la Commission d'autoriser des modifications dans la description de deux des appareils.

Les données ultrasonores comprennent les mesures de l'épaisseur du lard dorsal et de l'épaisseur du muscle.

(3) L'examen de cette demande a montré que les conditions d'autorisation d'une modification de la description des appareils concernés étaient remplies.

Les valeurs mesurées sont converties en teneur estimée en viande maigre par un ordinateur.»

(4) Il y a donc lieu de modifier la décision 2005/240/CE en conséquence.

Article 2

La République de Pologne est destinataire de la présente décision.

(5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

Fait à Bruxelles, le 8 août 2005.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 301 du 20.11.1984, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3513/93 (JO L 320 du 22.12.1993, p. 5).

⁽²⁾ JO L 74 du 19.3.2005, p. 62.